

« La contrefaçon en masse de logiciels est l'une des activités du crime organisé »

La contrefaçon de produits industriels et de marques est déjà un fléau international. L'ère Internet a permis aux circuits de commercialisation de proliférer et d'atteindre une véritable dimension mondiale. Gérard Delile, qui est responsable du groupe IP/IT/Télécoms récemment constitué dans le cabinet Salans, dévoile les dernières tendances du phénomène.

Le Moci. Votre cabinet a récemment réorganisé et renforcé son département propriété intellectuelle (PI) au niveau mondial. Les atteintes à la PI sont-elles en hausse ?



Gérard Delile.

Oui, et de manière exponentielle. 100 millions d'articles avaient été saisis par les Douanes aux frontières de l'Union européenne en 2004, et les saisies ont augmenté de plus de 1 000 % entre 1998 et 2004. En France, l'augmentation entre 2004 et 2005 a été de 61,4 %.

Une enquête Ipsos réalisée en mai 2006 dans six pays (France, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie et États-Unis) montre que près de quatre personnes sur dix ont déjà acheté un produit de contrefaçon et que plus d'une sur cinq se dit susceptible d'en acheter.

Le Moci. Quels types d'atteintes à la propriété intellectuelle sont-ils les plus fréquents actuellement ?

Gérard Delile. Les produits de marques notoires, notamment



Le produits de marque, particulièrement les vêtements, sont fréquemment copiés.

les vêtements et les produits de luxe, sont copiés tant dans leur forme (contrefaçon de dessins ou modèles, de propriété artistique), que par la reproduction ou l'imitation de la marque.

Le commerce électronique aboutit à une multiplication et à une accélération stupéfiantes du nombre des transactions. Sur Internet, il est particulièrement difficile d'identifier les vendeurs qui se dissimulent derrière des pseudonymes. En outre, l'exécution des décisions de justice nationales est rendue hasardeuse par le passage d'un pays et d'un système juridique à l'autre et, à l'arrivée, l'auteur de la contrefaçon a très souvent disparu !

C'est pourquoi le front se déplace des vendeurs vers les prestataires techniques (fournisseurs d'accès à Internet et, surtout, les hébergeurs de sites de contrefaçon), sans lesquels le délit ne serait pas possible. C'est ce qu'on appelle la « stratégie du propriétaire », applicable aussi bien aux boutiques virtuelles qu'aux magasins en dur (lire encadré). Les moteurs de recherche peu-

vent aussi être responsables au titre de la commercialisation des « liens sponsorisés » renvoyant à des sites de contrefaçon, et pour contrefaçon proprement dite du fait de la reproduction des marques. Ainsi, le 28 juin 2006, Google a été condamné à 300 000 euros de dommages et intérêts envers Louis Vuitton pour « concurrence et publicité déloyales » et « contrefaçon ».

Le site de vente aux enchères en ligne eBay était sur la sellette et la presse vient de révéler (1) que Louis Vuitton et Dior Couture l'ont assigné devant le tribunal de commerce de Paris en lui réclamant ensemble 37 millions d'euros de dommages et intérêts.

À côté des ventes de produits contrefaisants, le « piratage » qui consiste à s'emparer de la propriété littéraire et artistique des auteurs et des interprètes constitue une autre forme de contrefaçon. Là encore, Internet a permis un développement

planétaire du piratage par échange de fichiers par téléchargement (« peer-to-peer ») à partir de sites spécialisés tels Kazaa pour la musique, ou BitTorrent pour les films. Après qu'une Cour d'appel américaine a condamné en 2002 le site de musique Napster, la Cour suprême a condamné en 2005 le logiciel Grokster qui permet d'échanger des films en toute illégalité.

En France, après un débat d'opinion très vif entre partisans de la copie libre et défenseurs des droits d'auteur, la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite « loi DADVSI ») a finalement consacré les droits des auteurs et interprètes, et institué un régime sévère de peines d'amendes et/ou de prison pour sanctionner les atteintes qui peuvent leur être portées.

Un autre piratage d'une très grande importance économique concerne les logiciels (logiciels

Le site de vente aux enchères eBay est sur la sellette

professionnels, jeux vidéo). Selon Business Software Alliance

BSA, près d'un logiciel sur deux (47 %) est installé et utilisé en France sans licence. Le piratage de logiciels est le fait des utilisateurs finals (reproduction d'un logiciel pour usage personnel ou professionnel), comme de certains revendeurs fournissant des logiciels contrefaits. Il se pratique évidemment sur l'Internet (téléchargement ou échanges de logiciels gratuits). La contrefaçon en masse de logiciels est l'une

des activités du crime organisé, qui finance par ce moyen le trafic de drogue ou procède au blanchiment d'argent. Enfin, il y a l'immense volet de la contrefaçon industrielle des brevets d'invention, qu'ils protègent un procédé ou un dispositif, dans des domaines aussi divers que l'aéronautique, la chimie (médicaments, engrais) ou l'électronique.

Le Moci. Des secteurs sont-ils plus touchés que d'autres ? Des pays ou des zones sont-ils le plus « à risque » en la matière, selon votre expérience ?

Gérard Delile. La contrefaçon touche les secteurs les plus divers. Après le luxe (maroquinerie, accessoires, parfums et produits cosmétiques, montres), elle s'est étendue aux produits de consommation courante (cigarettes, vêtements, chaussures et matériel de sport, jeux, jouets, produits alimentaires et boissons), aux produits des technologies de pointe (pièces détachées automobiles, appareillage électrique, informatique, logiciels professionnels et jeux vidéo), aux médicaments (en tête vient le Viagra) et, bien entendu, aux CD/cassettes audio et DVD/cassettes vidéo. Tous les pays sont susceptibles de constituer des marchés pour les marchandises de contrefaçon. Certains sont des zones de fabrication : au premier plan vient la Chine pour les vêtements, la maroquinerie, les articles de sport, les jouets, les montres. On trouve aussi la Corée, la Thaïlande. L'Inde pour l'électronique, les logiciels et les médicaments. La Russie et l'Ukraine sont avant tout des pays de trafic et de transit. Dans l'Union européenne, l'Italie a une forte production de copies de meubles de designers.

Le Moci. La protection d'un brevet ou d'un dépôt de marque, même ayant une portée internationale, ne paraît-elle pas très insuffisante ?

Gérard Delile. Bien sûr. Mais il n'existe pas de brevet, de marque, ou de modèle mondial. En Europe, on peut protéger une marque ou un modèle par un dépôt unique dans les 26 États membres. Dans le reste du monde, et même en Europe pour les brevets, la protection doit être recherchée par une collection de titres nationaux. Cela est coûteux et les industriels doivent donc rechercher un optimum de protection par un maillage de titres adapté à leurs activités spécifiques. S'ils vendent des produits de grande consommation ils devront protéger leurs marques dans tous leurs marchés de vente, et dans les zones de production. S'ils fabriquent et vendent des produits de haute technicité, ils protégeront leurs inventions par des brevets dans les principaux pays dont le niveau technique permet des contrefaçons.

Le Moci. On entend, par exemple, que des pays comme la Chine ont fait des progrès sur le terrain en matière de lutte et de respect de la PI. Est-ce votre point de vue ?

Gérard Delile. La Chine est incontestablement sur la bonne voie. Mais la route sera longue. Comme disent les Chinois, ce sera une Longue Marche ! Signataire de toutes les conventions internationales sur la propriété intellectuelle, la Chine s'est dotée d'un cadre juridique de protection des droits très satisfaisant. Mais c'est la mise en œuvre qui est difficile. Les différences culturelles ne facilitent pas les choses : pensez que, pour beaucoup de Chinois, copier,

LE MARCHÉ DE LA RUE DE LA SOIE ÉPINGLE

Sous ce joli nom, qui fleure bon Tintin et le Lotus bleu, fonctionne un véritable supermarché de la contrefaçon qui, à longueur de journée et à tous les étages, débite du faux à jet continu. Mais ce nom devrait rester célèbre aussi pour une autre raison : c'est à son sujet qu'ont été rendues les premières décisions chinoises condamnant solidairement un vendeur d'articles de contrefaçon et le propriétaire des locaux où il exerçait son commerce.

Sur poursuites des sociétés Burberry, Chanel, Gucci, Prada et Louis Vuitton, qui avaient fait dresser des constats d'achat d'articles contrefaisants portant leurs marques, le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Pékin avait jugé en décembre 2005 que :

> les articles vendus par le défendeur ne provenant pas de sources licites, constituaient des contrefaçons ;

> le vendeur aurait dû le savoir, et il a donc commis des actes de contrefaçon ;

> la société propriétaire et exploitante des locaux, qui avait loué un stand au revendeur, avait l'obligation de mettre fin « rapidement et efficacement » aux activités exercées dans les lieux portant atteinte aux droits des titulaires de marques ;

> ne l'ayant pas fait immédiatement, elle était responsable d'avoir fourni les conditions et moyens ayant facilité la commission de la contrefaçon.

Le bailleur des locaux avait fait appel. La Cour populaire supérieure de Pékin a confirmé le jugement par des arrêts rendus les 17 et 18 avril 2006.

Par ironie du sort, la première application de la « stratégie du propriétaire » est due à un juge new-yorkais en 2005 à propos de boutiques situées dans le quartier de... Chinatown ! Même si les indemnités sont dérisoires, cette position de la justice chinoise, comme le fait que la presse ait été autorisée à la diffuser et le juge à la commenter le jour même, marquent clairement une nouvelle orientation de la Chine par rapport à la contrefaçon.

c'est rendre hommage ! Cependant, les choses bougent. On a beaucoup parlé des victoires, avant tout symboliques, remportées par Burberry, Chanel, Gucci, Prada et Louis Vuitton les 17 et 18 avril 2006 devant un tribunal de Pékin qui a condamné l'un des propriétaires d'un magasin local écoulant des contrefaçons (lire encadré ci-dessus).

La vraie évolution se fera par l'insertion de la Chine dans le système économique international, car les Chinois découvrent les vertus de la propriété intellectuelle pour protéger leurs propres marques et innovations techniques. En Chine même, où

près des deux tiers des brevets délivrés sont d'origine étrangère, 99 % des modèles d'utilité (sorte de petit brevet) sont déposés par des entreprises chinoises. 150 000 brevets d'origine chinoise ont été déposés en Europe en 2005. Et pour la première fois en 2003 la Cour d'appel de Paris, confirmée par la Cour de cassation en 2005, a condamné des entreprises françaises pour contrefaçon de droits d'auteurs appartenant à des sociétés chinoises.

Propos recueillis par Christine Gilguy

(1) *Le Monde* daté du 21 septembre 2006.